2025 QCCA 1323 (CanLII)

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-10-700148-248
(450-36-001280-230)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 23 octobre 2025

FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
9033-5878 QUÉBEC INC.	Me Michel Dussault DUSSAULT CÔTÉ AVOCATS
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Me François Bilodeau Me Alexandra Laverdière LAROCHE AVOCATS CNESST

En appel d'un jugement rendu le 28 août 2024 par l'honorable Sébastien Pierre-Roy de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, district de Saint-François.

NATURE DE L'APPEL : **Pourvoi contre le jugement de la Cour supérieure qui a confirmé le jugement de la Cour du Québec – Article 237 de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*.**

Greffière-audiencière : Myriam Villeneuve	Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

10 h 30	Début de l’audience. Identification du dossier et des avocats. Remarques préliminaires de la Cour.
10 h 31	Argumentation de Me Dussault.
10 h 36	Échanges entre la Cour et Me Dussault.
11 h 00	Suspension de l’audience.
11 h 19	Reprise de l’audience. Argumentation de Me Bilodeau.
11 h 31	Réplique de Me Dussault.
11 h 32	Suspension de l’audience.
11 h 37	Reprise de l’audience.
11 h 38	**PAR LA COUR :** Arrêt – voir page 3. Fin de l’audience.

Myriam Villeneuve, Greffière-audiencière

2025 QCCA 1323 (CanLII)

ARRÊT

2025 QCCA 1323 (CanLII)

[1] L'appelante, une entreprise exploitant un atelier de pneus, se pourvoit contre un jugement rendu le 28 août 2024 par la Cour supérieure, district de Saint-François (l'honorable Sébastien Pierre-Roy)[1], qui rejette son appel d'un jugement de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, la déclarant coupable d'une infraction à l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*[2] (« *LSST* »)[3]. La juge de première instance conclut que l'appelante, à titre d'employeur, a agi de manière à compromettre directement et gravement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur.

* * *

[2] Le 27 novembre 2020, un accident de travail survient dans les installations de l'appelante, lors duquel un travailleur, M. Mario Lequin, est grièvement blessé par l'explosion d'un pneu de chariot élévateur. Il en décède quelques jours plus tard. À la suite de cet événement, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (« *CNESST* ») mène une enquête et démet un constat d'infraction reprochant à l'appelante, en tant qu'employeur, d'avoir contrevenu à l'article 237 *LSST*, notamment en raison de l'absence de formation et de supervision adéquates qui auraient conduit le travailleur à adopter une méthode de travail dangereuse.

[3] Les faits à l'origine de l'accident ont été amplement exposés dans les jugements des instances précédentes. Aux fins du présent appel, il suffit d'en reprendre le contexte factuel non contesté, tel que le résume le juge de la Cour supérieure :

> [6] Quelques jours avant l'accident, dans les installations de [l'appelante], M. Lequin répare une roue d'un chariot élévateur, dont le pneu est crevé.
>
> [7] Contrairement au pneu d'une automobile, le pneu d'un chariot élévateur est gonflé à très haute pression. Le risque lié à la procédure de gonflage est tel qu'il exige l'utilisation d'un dispositif de retenue pendant l'opération. Ainsi, en cas d'éclatement du pneu pendant le gonflage, le travailleur est protégé.
>
> [8] La roue en cause est composée de deux morceaux de jante circulaire en métal qui doivent être fixés ensemble lors du remontage. Deux types de trous sont percés sur les deux parties de la jante. La première série, d'un diamètre de 13 mm, permet d'introduire les boulons servant à assembler les deux morceaux. La seconde série, d'un diamètre de 18,3 mm, permet de fixer la roue assemblée

---

1 *9033-5878 Québec inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2024 QCCS 3161 [jugement de la Cour supérieure].

2 RLRQ, c. S-2.1.

3 *Commission des normes équité santé et sécurité du travail (CNESST) c. 9033-5878 Québec inc. (Pneu Deauville)*, 2023 QCCQ 3842 [jugement de la Cour du Québec].

2025 QCCA 1323 (CanLII)

> au chariot élévateur. Sur la roue en cause, les deux séries de trous se succèdent sur la même circonférence.
>
> [9] Une fois la réparation complétée par M. Lequin, la roue est remise au client. Le 27 novembre 2020, le client revient chez [l'appelante] avec la même roue, qu'il a été incapable de fixer au chariot élévateur parce que les trous disponibles, qui ne sont pas occupés par les boulons fixés par M. Lequin, sont trop petits. M. Brochu, gérant sur place ce jour-là, confie à M. Lequin la tâche de reprendre le travail. L'explosion survient quelques minutes plus tard.
>
> [10] Selon la preuve retenue par la juge d'instance, lors de la réparation initiale de la crevaison, M. Lequin aurait mal assemblé les deux jantes composant la roue. Sur au moins un des deux morceaux de la jante, Lequin aurait installé les boulons d'assemblage de la jante dans les trous destinés au montage de la roue sur le chariot élévateur. Le jour de la réparation, l'opération de gonflage aurait entraîné la déformation du métal autour des trous, permettant éventuellement aux têtes des boulons de passer complètement au travers, emportant la séparation des deux morceaux de jantes avec une force catastrophique.
>
> [11] C'est ainsi que la jante a été projetée avec assez de force pour frapper M. Lequin et entraîner son décès, lorsqu'il tentait de reprendre son travail.[4]

[4] L'appelante soutient d'abord que les juges ont commis une erreur en omettant de déterminer le moment exact de l'accident de travail, à savoir si le travailleur procédait au gonflage ou au dégonflage du pneu dans les instants ayant précédé l'explosion. Cette précision était, selon elle, indispensable pour apprécier la prévisibilité du danger, laquelle constitue un élément central tant de l'*actus reus* de l'infraction que de sa défense de diligence raisonnable. Elle reproche également aux juges d'avoir tenu pour acquis le caractère prévisible du danger au seul motif de sa matérialisation, alors que, à son avis, celui-ci était inconnu subjectivement et objectivement indécelable. L'appelante souligne que les règles de l'art et la réglementation en matière de sécurité encadrent uniquement le gonflage des roues sous pression et que si l'accident est survenu à un autre moment que celui du gonflage, la situation serait inédite et donc totalement imprévisible.

[5] La CNESST réplique que la cause exacte du déclenchement du danger n'avait pas à être établie pour retenir la culpabilité de l'appelante puisque seule importe l'existence de la situation dangereuse, indépendamment du moment précis où le danger s'est concrétisé. La preuve démontre, selon elle, que le danger était objectivement prévisible : les trous de montage et d'assemblage étaient quasi identiques et alignés, le gérant de l'entreprise a reconnu la facilité de commettre une erreur lors de l'assemblage de ces roues, et l'encadrement légal applicable aux pneus à haute pression renforce l'objectivité du risque. À la lumière de ces éléments, les juges n'auraient donc commis aucune erreur en concluant au caractère prévisible du danger.

---

[4] Jugement de la Cour supérieure, paragr. 6-11.

2025 QCCA 1323 (CanLII)

ANALYSE

La norme d'intervention et le droit applicable

[6] En vertu de l'article 291 *Code de procédure pénale*[5] (*C.p.p.*), il est acquis qu'au deuxième palier d'appel en matière pénale, comme en l'espèce, le pourvoi doit porter uniquement sur des questions de droit. La Cour n'a donc pas à revisiter les constatations de fait des juges pour en vérifier l'existence d'erreurs manifestes et déterminantes, mais doit plutôt fonder son analyse sur ces constatations afin d'y déceler, le cas échéant, une erreur de droit.

[7] La *LSST* est une loi sociale d'ordre publique qui commande une interprétation large et libérale favorisant la pleine réalisation de son objectif énoncé à son article 2, soit « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs ». L'article 51 de cette loi impose de nombreuses obligations à l'employeur dans ce cadre, dont notamment : s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires (paragraphe 3º du premier alinéa); veiller à ce que ces méthodes et techniques visent à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur (paragraphe 5º du premier alinéa); et informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail tout en lui assurant la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour l'accomplissement sécuritaire de ses tâches (paragraphe 9º du premier alinéa). Cette approche, axée sur l'atteinte de l'objectif préventif de la *LSST*, s'impose également dans l'interprétation de ses dispositions pénales[6]. Son article 237, en particulier, établit la responsabilité pénale de l'employeur qui agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, lequel est ainsi rédigé :

> **237.** Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur commet une infraction et est passible:
>
> 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une récidive
>
> **237.** Every person who, by an act or omission, does anything that directly and seriously compromises the health, safety or physical or mental well-being of a worker is guilty of an offence and liable,
>
> (1) in the case of a natural person, to a fine of not less than $1,500 nor more than $3,000 for a first offence, a fine of not less than $3,000 nor more than $6,000 for a second offence, and a fine of not less than $6,000 nor more

---

5 RLRQ, c. C-25.1.

6 *Sobeys Québec inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2012 QCCA 1329, paragr. 53.

2025 QCCA 1323 (CanLII)

et d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 12 000 $ pour toute récidive additionnelle;	than $12,000 for a third or subsequent offence;
2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 60 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 $ et d'au plus 150 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 $ et d'au plus 300 000 $ pour toute récidive additionnelle.	(2) in the case of a legal person, to a fine of not less than $15,000 nor more than $60,000 for a first offence, a fine of not less than $30,000 nor more than $150,000 for a second offence, and a fine of not less than $60,000 nor more than $300,000 for a third or subsequent offence.
[Notre soulignement]	(Emphasis added)

[8] Il est bien établi que l'infraction codifiée à l'article 237 *LSST* en est une de responsabilité stricte au sens de l'arrêt *Sault Ste-Marie*[7] de la Cour suprême. De ce fait, la poursuivante, soit la CNESST, n'a pas à démontrer l'existence d'une intention coupable (*mens rea*) : la preuve, hors de tout doute raisonnable, de la commission de l'acte prohibé (*actus reus*) – c'est-à-dire de l'acte ou de l'omission ayant directement et sérieusement compromis la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur – suffit à faire naître une présomption d'infraction. De plus, l'article 239 *LSST* établit une présomption réfutable, selon laquelle la responsabilité pénale de l'employeur peut être retenue pour les infractions commises par ses représentants, mandataires ou travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. Une fois l'infraction prouvée, le défendeur peut tenter de repousser la présomption de sa responsabilité pénale en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, avoir agi avec diligence raisonnable compte tenu des circonstances[8].

[9] Par ailleurs, dans l'arrêt *Coffrages CCC ltée*[9], la Cour rappelle que la responsabilité pénale de l'employeur peut être retenue même en l'absence de matérialisation du danger, pourvu que la poursuite démontre, hors de tout doute raisonnable, que l'employeur a agi de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur[10]. Autrement dit,

---

7 *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1978 CanLII 11 (CSC).

8 *R. c. Sault Ste. Marie*, 1978 CanLII 11 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1328; *Alex Couture inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2008 QCCA 773, paragr. 96; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages CCC ltée*, 2013 QCCA 1875, paragr. 15; Robert P. Gagnon, *Le droit du travail au Québec*, 8e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, paragr. 379.

9 *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages CCC ltée*, 2013 QCCA 1875, paragr. 14.

10 Voir également *Constructions Zanetti Inc. c. Québec (Commission de la santé)*, 1995 CanLII 5382 (QC CA); *Sobeys Québec inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2012 QCCA

« il suffit de constater l'existence de certains gestes ou de certaines conduites mettant éventuellement en péril cette sécurité »[11].

L'application aux faits de l'espèce

[10] Le premier moyen, par lequel l'appelante reproche aux juges de ne pas avoir précisé les gestes exacts posés par M. Lequin dans les instants précédant l'accident du 27 novembre 2020, est sans fondement.

[11] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure entérine l'appréciation de la juge de première instance selon laquelle l'infraction prévue à l'article 237 *LSST* était déjà commise lors de l'assemblage fautif et non encadré du pneu à pression, survenu quelques jours avant l'accident mortel :

> [29] En s'appuyant sur ces notions, la juge d'instance a conclu que la CNESST s'est déchargée de son fardeau puisque, selon la preuve entendue :
>
> > 29.1. L'erreur d'inattention de M. Lequin, qui a inadéquatement réparé la roue, créant ainsi une « bombe à retardement » est imputable à [l'appelante] par le biais de l'article 239 LSST. Le danger était prévisible;
> >
> > 29.2. Aucune vérification n'a été effectuée avant de remettre la roue au client ni lorsque le client revient avec la roue, qu'il est incapable de fixer au chariot élévateur parce que les trous libres sont trop petits;
> >
> > 29.3. Rien n'a été mis en place pour s'assurer qu'un travailleur effectuant une réparation sur ce type de pneu soit en mesure de prendre les précautions pour s'assurer que les boulons soient insérés dans les bons trous;
> >
> > 29.4. Rien n'a été mis en place pour s'assurer qu'un travailleur appelé à manipuler un pneu défectueux qui ne peut être fixé sur le chariot élévateur le fasse de manière sécuritaire;
>
> [30] [L'appelante] ne démontre pas en quoi ces conclusions sont erronées. Le principal représentant de [l'appelante], qui a témoigné autant dans le contexte de la preuve à charge qu'en défense, reconnaît qu'il est tout à fait possible de se tromper lors de l'assemblage de la roue et, que lorsque la roue a été assemblée incorrectement, « il est impossible de savoir si les boulons sont insérés dans les bons trous ». Cette erreur de manipulation était donc prévisible. Une simple inattention était susceptible de résulter en une situation objectivement très dangereuse.[12]

1329, paragr. 58; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages CCC ltée*, 2013 QCCA 1875, paragr. 15.

[11] *Constructions Zanetti Inc. c. Québec (Commission de la santé)*, 1995 CanLII 5382 (QC CA).

[12] Jugement de la Cour supérieure, paragr. 29-30.

2025 QCCA 1323 (CanLII)

2025 QCCA 1323 (CanLII)

[12] L'analyse du juge de la Cour supérieure est rigoureuse et exempte d'erreurs. Il ne fait aucun doute, selon lui, que tant les évènements du 27 novembre 2020 que les travaux de réparation initiaux réalisés par M. Lequin quelques jours plus tôt sont pertinents à la détermination de la responsabilité pénale de l'employeur. Il retient qu'aucune mesure de précaution n'a été mise en place afin qu'un travailleur réparant ce type de roue, considérée « intrinsèquement dangereuse »[13], puisse s'assurer que les boulons y soient correctement insérés, et ce, malgré la reconnaissance par son représentant qu'une telle erreur d'assemblage était tout à fait possible en raison de la configuration des trous.

[13] C'est donc principalement l'assemblage fautif et non encadré, effectué quelques jours avant l'accident, qui constitue la source du danger justifiant la culpabilité de l'appelante. Il devient dès lors superflu de déterminer le moment exact de l'explosion de la « bombe à retardement », survenue après la commission de l'infraction. Ce qui importe, c'est plutôt l'existence d'un « lien direct, entre l'action ou l'omission et le danger ayant compromis la santé ou la sécurité du travailleur »[14]. En l'espèce, c'est l'absence de formation, de supervision et de vérifications adéquates lors de l'assemblage de la jante, ainsi qu'après le retour subséquent du client, qui a créé une situation objectivement et prévisiblement dangereuse, et non le fait que le travailleur ne procédait potentiellement pas au gonflage du pneu.

[14] La culpabilité au sens de l'article 237 *LSST* ne requérant pas la matérialisation du danger, il s'ensuit *a fortiori* que la détermination des gestes ayant conduit à cette matérialisation est sans incidence sur la responsabilité de l'employeur. Conclure autrement reviendrait à contrecarrer l'objectif même de la *LSST* qui vise notamment « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »[15], même en matière pénale[16], et à adopter une interprétation incohérente, voire incompatible, avec son esprit général de prévention et de protection. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

[15] Finalement, l'appelante conteste la conclusion des juges selon laquelle le danger était prévisible, leur reprochant de s'être fondés uniquement sur la matérialisation du danger. Elle soutient que la preuve a été mal appréciée, en particulier concernant les règles de l'art, qui exigent l'utilisation d'une cage de sécurité uniquement lors du gonflage d'un pneu sous pression – exigence qui a été respectée et qui, selon elle, devrait suffire à la disculper. Elle invite ainsi la Cour à réévaluer la preuve et à adopter une lecture différente des faits afin de conclure au caractère non prévisible du danger, tant pour infirmer la preuve de l'infraction que pour fonder sa défense de diligence raisonnable.

---

13 Jugement de la Cour supérieure, paragr. 43.

14 *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages CCC ltée*, 2013 QCCA 1875, paragr. 14.

15 *LSST*, art. 2.

16 *Sobeys Québec inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2012 QCCA 1329, paragr. 53; *Nadeau c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2014 QCCA 1333, paragr. 5.

[16] L'appelante ne démontre toutefois pas en quoi cette conclusion du juge est entachée d'une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable. Elle se contente plutôt de répéter les arguments déjà soulevés en appel, invitant la Cour à procéder à une évaluation *de novo* de la preuve. Or, en vertu de l'article 291 *C.p.p.*, une telle démarche excède manifestement le rôle de la Cour en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[17] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

MARK SCHRAGER, J.C.A.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

2025 QCCA 1323 (CanLII)